

BVGer E-1543/2007 vom 16. Juli 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1543_2007

FR: TAF E-1543/2007 du 16 juillet 2008

IT: TAF E-1543/2007 del 16 luglio 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et la capacité d'ester en justice. En effet, il y a lieu d'admettre, au vu du dossier, qu'elle était capable de discernement au moment du dépôt de sa demande d'asile et de son recours. Elle avait donc le droit d'agir seule en justice, s'agissant de la défense de ses droits strictement personnels (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 nos 3 à 5), ou par l'intermédiaire de son père, son représentant légal.

E. 1.3

Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 50 ss PA).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de

preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, indépendamment de la réalité des persécutions alléguées, la recourante ne remplit pas les conditions prévues à l'art. 3 LAsi pour la reconnaissance de la qualité de réfugiée et l'octroi de l'asile.

E. 3.2

En effet, le but de l'asile n'est pas d'accorder une protection à toutes les victimes d'une injustice, mais uniquement aux personnes qui ont été soumises à une atteinte à leur liberté ou à leur intégrité physique d'une certaine intensité (cf. Achermann / Hausammann, Handbuch des Asylrechts, Berne / Stuttgart 1991, p. 77ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1990, p. 42ss). Ainsi, des contrôles d'identité, des interpellations de police suivies de détentions de courte durée à des fins d'interrogatoires, ainsi que d'autres interventions policières à caractère vexatoire, ne représentent pas des atteintes à la liberté d'une intensité suffisante pour constituer un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi (JICRA 1994 no 17 consid. 3a p. 134) ; des coups légers et uniques ainsi que de légères brûlures corporelles ne suffisent également pas (Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 421). Or, si l'on en croit les déclarations de la recourante, les Moudjahidines se sont contentés de l'interroger et de procéder à la perquisition du domicile familial afin de découvrir l'endroit où son père s'était réfugié. Aussi, faute d'intensité suffisante, les préjudices allégués émanant des Moudjahidines ne permettent pas de reconnaître la qualité de réfugiée à la recourante.

E. 3.3

S'agissant des agissements émanant du voisin d'Hena Azimi, force est de constater qu'ils n'ont pas pour origine un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou des opinions politiques. Quoi qu'il en soit, ils n'auraient pas non plus constitué des violences d'une intensité suffisante au regard de cette disposition. En effet, ce voisin se serait limité à importuner la recourante, en particulier à lui couper "le chemin avec sa voiture" alors qu'elle se rendait à l'école. Au demeurant, l'éventuelle protection dont aurait besoin A. _____ relève de la compétence des autorités afghanes (JICRA 2006 no 18), auxquelles elle ne s'est jamais adressée, étant encore précisé qu'elle a pu bénéficier, comme l'ODM l'a à juste titre relevé, de la protection de son oncle.

E. 3.4

Enfin, la recourante a atteint sa majorité, de sorte que les dispositions de la CDE ne lui sont plus applicables.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

E. 4

Eu égard à l'âge de la recourante, mineure au moment du dépôt du recours, il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 1 i.f. PA). La demande d'assistance judiciaire partielle (cf. let. F supra) est donc sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.